

CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU 24 MARS 2015

TITRES DE MOINS DE 100.000 EUROS

Amundi Finance Emissions

Emission de 75.000.000 euros de Titres CA Oblig Immo (Avril 2015)
garantis par Crédit Agricole S.A.
susceptible d'être porté à un montant maximum de 100.000.000 euros
dans le cadre du Programme d'Emission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"Etat Membre Concerné") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays en Offre au Public mentionnés au Paragraphe 31 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 31 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 dans la mesure de sa transposition dans le droit national de l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de mise en oeuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**" désigne la Directive 2010/73/UE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "*Modalités des Titres*" du prospectus de base en date du 8 septembre 2014 , le premier supplément au prospectus de base en date du 20 novembre 2014 et le deuxième supplément au prospectus de base en date du 24 mars 2015 qui constituent ensemble un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. L'intégralité des informations

relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base et de son supplément sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

1. (i) Emetteur : Amundi Finance Emissions
(ii) Garant : Crédit Agricole S.A.
2. (i) Souche N° : 15
(ii) Tranche N° : 1
3. Devise ou Devises Prévue(s) : Euro ("€")
4. Montant Nominal Total : L'objectif de Montant Nominal Total est de 75.000.000 €. Il est susceptible d'être porté à un montant maximum de 100.000.000 €.
 - (i) Souche : Objectif : 75.000.000 €
Maximum : 100.000.000 €
 - (ii) Tranche : Objectif : 75.000.000 €
Maximum : 100.000.000 €
5. Prix d'Emission : 100 pour cent du Montant Nominal Total soit 100 € par Titre
6. (i) Valeur Nominale Indiquée : 100 €
(ii) Montant de Calcul : Valeur Nominale Indiquée
7. (i) Date d'Emission : 14 avril 2015
(ii) Date de Conclusion : 23 mars 2015
(iii) Date de Début de Période d'Intérêts : Non Applicable
8. Date d'Echéance : 14 avril 2025
9. Base d'Intérêt : Non Applicable
10. Base de Remboursement/Paiement : Remboursement Indexé sur Fonds
11. Changement de Base : Non Applicable

d'Intérêt / Paiement :

- | | | |
|-----|--|-----------------|
| 12. | Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l'Emetteur/des Porteurs : | Non Applicable |
| 13. | Dates des autorisations d'émission : | 24 juillet 2014 |
| 14. | Méthode de placement : | Non-syndiquée |
| 15. | Titres Hybrides | Non Applicable |

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

- | | | |
|-----|--|----------------|
| 16. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe | Non Applicable |
| 17. | Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux | Non Applicable |
| 18. | Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro | Non Applicable |
| 19. | Stipulations relatives aux Titres à coupon Indexé sur un Sous-Jacent | Non Applicable |

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- | | | |
|-----|---|--|
| 20. | Option de remboursement au gré de l'Emetteur | Non Applicable |
| 21. | Option de remboursement au gré des Porteurs | Non Applicable |
| 22. | Montant de Remboursement Final de chaque Titre | Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous Jacent |
| 23. | Stipulations relatives aux Titres dont le Montant de Remboursement est Indexé sur un Sous-Jacent | Applicable |

(A) DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

- | | | |
|-----|---|----------------|
| (1) | Montant de Remboursement Indexé sur Action : | Non Applicable |
| (2) | Montant de Remboursement Indexé sur Indice | Non Applicable |
| (3) | Montant de Remboursement Indexé sur | Applicable |

Fonds :

- (i) Type de Titres : Titres Indexés sur Fonds lié à une Part de Fonds unique
- (ii) Fonds/Panier de Fonds : OPCI IMMANENS – Code ISIN FR0011521848
- (iii) Bourse (pour les ETF) : Non Applicable
- (iv) Prestataire Fonds :
- Société de Gestion Amundi Immobilier, 90 boulevard Pasteur, CS21564, 75730 Paris cedex 15
 - Dépositaire CACEIS Banque France
- (v) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement : Agent de Calcul
- (vi) Cas de Perturbation Additionnels : Non Applicable
- (vii) Heure Limite de Correction : Non Applicable
- (viii) Part de Fonds Successeur : Non Applicable
- (ix) Pondération pour chaque Fonds composant le panier : Non Applicable
- (x) Evénement Extraordinaire Supplémentaire : Non Applicable
- (4) **Montant de Remboursement Indexé sur l'Inflation :** Non Applicable

(B) DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL**(1) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :**

- (i) Date de Détermination Initiale : 29 mai 2015
- Dates d'Observation relatives à la Date de Détermination Initiale : 15 avril 2015
- (ii) Valeur Initiale : Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous
- (iii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence

pour la Valeur Initiale :

(Section 1.2 de la Partie 2
des Modalités)

- Méthode de détermination de la Valeur Initiale de Méthode Ordre/Souscription
- Commission de Souscription de 3,90 %

(2) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :

(i) Modalités de Valeur de Référence
Détermination de la Valeur
pour la Valeur Finale à toute
Date de Détermination du
Montant de Remboursement
:

(Section 1.2 de la Partie 2
des Modalités)

- Méthode de détermination de la Valeur Finale de Méthode Ordre/ Remboursement
- Commission de Rachat Non Applicable
- Dividendes Réinvestis Applicable
- Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : 18 février 2025

(3) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:

- (i) Performance Performance avec Plancher
- (ii) Plafond Non Applicable
- (iii) Plancher : 0 %
- (iv) K Non Applicable

(4) MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:

- I Remboursement Final** Applicable
Indexé :
 (i) Taux de Participation : 60 %
 (ii) Montant de Remboursement Final : $[1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous-Jacent}] \times \text{Montant de Calcul}$
 (iii) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final : 25 mars 2025
 (iv) Convention de Jour Ouvré : Convention de Jour Ouvré "Suivant"
II Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final avec Barrière Non Applicable
III Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Convertible Non Applicable
- (C) DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:**
- Evénement de Remboursement Anticipé Automatique : Non Applicable

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres : Titres Dématérialisés au porteur
25. Centre(s) d'Affaires ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement : Non Applicable
26. Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : Convention de Jour Ouvré "Suivant"
27. Représentation des Porteurs : Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
- CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS)
 Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST
 Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust
- Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :
- CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS)
 Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS
 Représenté par M. Philippe DUPUIS
 Fonction : Directeur Général de CACEIS BANK Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 € par an au titre de ses

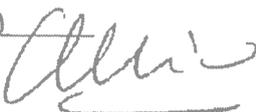
fonctions

28. Nom de l'Agent Placeur : Amundi Finance (421 304 601 RCS PARIS)
Adresse : 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris
29. Offre Non Exemptée : Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs et les Caisses Régionales de Crédit Agricole (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les "**Offrants Autorisés**") autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France ("**Pays de l'Offre au Public**") pendant la période du 26 mars 2015 au 9 avril 2015 ("**Période d'Offre**"). Voir également paragraphe 6 de la Partie B ci-dessous.
30. Commission et concession totales : 1 pour cent par an maximum du Montant Nominal Total

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et offrir au public dans les Pays de l'Offre au Public et admettre à la négociation sur Euronext Paris les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : P. Bogio 
Dûment habilité

Signé pour le compte du Garant :

Par : Olivier 
Belorgey
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

- | | |
|---|---|
| (i).Admission à la Cote Officielle | Euronext Paris |
| (ii).Admission à la Négociation : | Une demande sera déposée par l’Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur Euronext Paris avec effet à compter du 16 avril 2015 |
| (iii).Estimation des frais totaux liés à l’admission à la négociation : | 3 900 € |

2. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L’OFFRE

Exception faite des commissions versées aux Offrants Autorisés, aucune personne participant à l’offre des Titres ne détient, à la connaissance de l’Emetteur, un intérêt significatif dans l’offre.

3. RAISONS DE L’OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

- | | |
|-------------------------------------|--|
| (i) Raisons de l’offre : | Non Applicable |
| (ii) Estimation des Produits nets : | Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total de la Tranche. |
| (iii) Estimation des Frais Totaux : | Il n’y a pas d’autres frais versés au titre de l’émission des Titres que ceux définis à la Partie A-30 et à la Partie B-1(iii) |

4. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité du Fonds IMMANENS peuvent être obtenues auprès d’Amundi Immobilier, 90 boulevard Pasteur, CS21564, 75730 Paris cedex 15 et sur le site www.amundi-immobilier.com

L’Emetteur n’a pas l’intention de fournir des informations après l’émission.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

- | | |
|---|---------------------------|
| Code ISIN : | FR0012582989 |
| Code Commun : | 119649595 |
| Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d’identification correspondant(s) : | Non Applicable |
| Livraison : | Livraison contre paiement |

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : CACEIS Corporate Trust

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires : Non Applicable

6. MODALITÉS DE L'OFFRE

Montant total de l'émission/ de l'offre : Le Montant Nominal Total définitif de l'émission sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com)

Période d'Offre : Du 26 mars 2015 (inclus) au 9 avril 2015 (inclus) sous réserve de clôture anticipée au gré de l'Emetteur.

Prix d'Offre : L'Emetteur offre les Titres à l' Agent Placeur au Prix d'Offre initial de 100 € par Titre

Conditions auxquelles l'offre est soumise : Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission et à toutes modalités complémentaires décrites dans les standards des Offrants Autorisés, tels que notifiés aux investisseurs par lesdits Offrants Autorisés.

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) : Les souscriptions des Titres auprès du public, dans la limite du nombre de Titres disponibles, seront reçues aux guichets des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole, soit sous forme de Titre en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie.

Dans ce second cas de figure, il existe des frais liés aux contrats d'assurance vie indiqués dans la notice d'information remise lors de l'adhésion au contrat. La fiche descriptive de ce Titre sera également remise au souscripteur.

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs : Non Applicable

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) : Non Applicable

Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres : Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des montants nets des souscriptions.

Modalités et date de publication des résultats de l'offre : Le Montant Nominal Total définitif sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) en date du 13 avril 2015.

Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : Non Applicable

Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	Non Applicable
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	Les investisseurs seront informés par les Offrants Autorisés concernés de leurs attributions de Titres et de la méthode de règlement applicable
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	Non Applicable
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	tout Offrant Autorisé qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base"
Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :	Les conditions du consentement de l'Emetteur sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche de Titres concernée en France.

7. PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	Amundi Finance a désigné les Offrants Autorisés suivants pour offrir les Titres au public en France : Le nom et l'adresse des Offrants Autorisés (les 39 Caisses Régionales de Crédit Agricole) sont indiqués sur le site : www.creditagricole.info/fnca/esn_5067/notre-implantation
Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :	Non Applicable
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte..	Non Applicable
Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	Deutsche Bank AG, London Branch 1 Great Winchester Street London EC2N 2DB

ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION

Ce résumé concerne les Titres CA Oblig Immo (Avril 2015) décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Introduction :	<p>Veuillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ; • toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur ; • lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et • une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement :	<p>L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée") :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives

		<p>applicables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), telle que modifiée, et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), telle que modifiée, (chacun un "Offrant Autorisé"). L'Emetteur et le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Emetteur et le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.amundi-finance-emissions.com). <p>Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.</p>
		<p>Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.</p>

		Section B – Emetteur et Garant
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur et du Garant :	<p>Amundi Finance Emissions est émetteur des Titres (l'"Emetteur").</p> <p>Crédit Agricole S.A. est garant des Titres émis (le "Garant").</p>
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur et du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Amundi Finance Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 236 085. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p>

	d'origine :	Crédit Agricole S.A. est régi par le droit français et constitué en France sous la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions applicables aux sociétés commerciales de forme anonyme, aux lois spécifiques régissant Crédit Agricole S.A. (articles 512-47 et suivants du Code monétaire et financier), et à ses statuts. Crédit Agricole S.A. a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et son siège commercial est situé au 12 Place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France.
B.4b	Tendances :	<p>Environnement économique et financier</p> <p>La solidité de la reprise américaine se confirme. La croissance américaine doit compter sur ses propres forces et sur le dynamisme de la consommation des ménages. Or, le taux de chômage est passé de 5.5% à 5.7% en février et les salaires horaires ont progressé de 0.1% (après 0.5% en janvier). L'amélioration des conditions du marché du travail suggère que la Fed a rempli un des volets de son double mandat (emploi et inflation). L'appréciation du dollar et la baisse du prix du pétrole complexifient la lecture des « vraies » tendances inflationnistes. L'inflation sous-jacente a augmenté de seulement 1.6% en janvier (0.2% en variation mensuelle). Or, la décision de resserrement de la politique monétaire reste dépendante de l'inflation : la Fed est susceptible de patienter encore quelque peu afin d'être définitivement certaine que l'inflation tend sans nul doute vers son objectif de 2% sur le moyen terme. In fine, nous continuons de tabler sur une normalisation de la politique monétaire au 3ème trimestre (de 0.25% à 0.50%). La Zone euro envoie quelques signaux encourageants. Les indicateurs anticipateurs du cycle de l'OCDE y confirment, en effet, le raffermissement de l'activité. Par ailleurs, la nette amélioration de la confiance des ménages et des entreprises dans le commerce au détail ainsi que la progression du volume des ventes au détail encore soutenue en janvier confirment la solidité du cycle de la consommation. Cela vient alimenter le scénario de reprise de l'activité tirée principalement par la consommation privée soutenue par les gains de pouvoir d'achat des ménages. La mise en œuvre effective du Quantitative Easing a débuté le 9 mars. Les banques centrales de la Zone Euro ont acheté EUR9.8mds d'obligations. Ceci est considéré comme un succès au vu des objectifs mensuels d'achats prévus par le QE (EUR60mds). Les taux à 10 ans se sont encore repliés, tout comme les primes de risque des pays périphériques, tout particulièrement le Portugal et l'Espagne. L'Euro a poursuivi son repli.</p>
B.5	Le groupe et la position de l'Emetteur et du Garant au sein du groupe :	<p>L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.</p> <p>Le Garant a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "Caisses Régionales") et de les superviser pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé le Garant dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans le Garant aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, le Garant a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par le Garant depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2014, 39 Caisses Régionales, dont 38 détenues à environ 25% par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Le Garant est l'Organe Central du "Réseau du Crédit Agricole", tel que défini par la loi et la réglementation françaises et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, Crédit Agricole</p>

	<p>CIB. Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de "banque centrale" du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR"), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des entités qui composent le Réseau du Crédi Agricole comme de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris le Garant) bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.</p> <p>En outre, les Caisses Régionales garantissent en dernier ressort, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leurs fonds propres agrégés, l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers pour couvrir toute insuffisance d'actif du Garant qui serait constatée à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.</p> <p>La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. Cette loi a notamment institué un régime de résolution bancaire applicable en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Egalement, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « DRB »), prévoit également des mesures de résolution qui pourront être imposées par la Banque Centrale Européenne (la « BCE ») par l'intermédiaire de l'ACPR. Ces dispositifs de résolution n'ont pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution ci-dessus décrites pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie consentie par l'ensemble des Caisses Régionales et décrite ci-dessus, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation.¹</p>
--	--

		Crédit Agricole S.A.																				
B.9	Prévision de bénéfice :	Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communique de prévisions de bénéfice.																				
B.10	Réserve du Rapport d'Audit :	Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant dans le Prospectus de Base.																				
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	<p><i>Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>31/12/2012 (auditées)</th> <th>31/12/2013 (auditées)</th> <th>30/06/2014 (revue limitée)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du bilan</td> <td>35</td> <td>368 791</td> <td>839 204</td> </tr> <tr> <td>Dettes d'exploitation</td> <td>1</td> <td>366 660</td> <td>836 542</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres totaux</td> <td>34</td> <td>2 132</td> <td>2 662</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>-2</td> <td>-94</td> <td>530</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 30 juin 2014.</p> <p><i>Informations financières sélectionnées du Garant</i></p>		31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)	30/06/2014 (revue limitée)	Total du bilan	35	368 791	839 204	Dettes d'exploitation	1	366 660	836 542	Capitaux propres totaux	34	2 132	2 662	Résultat net	-2	-94	530
	31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)	30/06/2014 (revue limitée)																			
Total du bilan	35	368 791	839 204																			
Dettes d'exploitation	1	366 660	836 542																			
Capitaux propres totaux	34	2 132	2 662																			
Résultat net	-2	-94	530																			

		(Données consolidées en millions d'euros)	31/12/2013 (retraitées/non auditées ²)	31/12/2014 (auditées)
		Compte de résultat		
		Produit net bancaire	15.682	15.853
		Résultat brut d'exploitation	4.548	4.756
		Résultat net	2.885	2.756
		Résultat net (Part du Groupe)	2.510	2.340
		(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2013 (retraitées/ non- auditées ³)	31/12/2014 (auditées)
		Total du Bilan	1.518,8	1.589,1
		Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	673,1	682,6
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	629,7	615,2
		Capitaux propres (part du Groupe)	42,2	50,1
		Total capitaux propres	47,9	56,1
		Ratios de Crédit Agricole S.A.	Jan 14 pro forma révisé (non audités) ⁴	31/12/2014 (auditées)
		Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	8,5%	10,4%
		Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	10,5%	13,7%
		Bâle 3 Ratio global phasé	15,6%	19,6%
		Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 31 décembre 2014 et il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2014 , autres que celles décrites, le cas échéant, dans le Prospectus de Base ou tout document incorporé par référence à celui-ci.		
B.13	Evénements récents revêtant une importance	<u>Amundi Finance Emissions</u> Sans objet. L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour		

² Les informations au 31 décembre 2013 ont été retraitées des effets du changement de méthode comptable liés aux nouvelles normes de consolidation présentés en note 11 des comptes consolidés non-audités de Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2014. En outre, afin d'assurer la comparabilité des comptes, en application d'IFRS 5, les contributions au 31 décembre 2013 de l'entité Crelan ont été reclassées en Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession.

³ Comptes 2013 retraités des effets des changements de méthode comptable liés aux normes IFRS 10 et 11, et du passage en IFRS5 de Crelan.

⁴ Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés.

	significative pour l'évaluation de la solvabilité :	<p>l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 30 juin 2014.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Le 24 février 2015, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. sur proposition de son Président Jean-Marie Sander, a nommé M. Philippe Brassac Directeur général de Crédit Agricole S.A.. Il prendra ses fonctions et succèdera à M. Jean-Paul Chifflet à l'issue de l'Assemblée générale du 20 mai 2015. M. Brassac est actuellement Directeur général de la Caisse régionale Provence Côte d'Azur, Secrétaire général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Vice-président de la SAS Rue La Boétie et Vice-président du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A..</p> <p>M. Brassac a déclaré qu'il proposerait au Conseil d'Administration qui suivra cette assemblée générale la nomination de Xavier Musca, Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A., en tant que second Dirigeant effectif de la société, au sens de la Directive CRD 4.</p> <p>Le 23 février 2015, Crédit Agricole S.A a annoncé le départ de l'entreprise, dans le courant du mois de mai 2015, de Bernard Delpit, Directeur financier du Groupe.</p>
B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	<p><u>Amundi Finance Emissions</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position de l'Emetteur dans le groupe.</p> <p>Amundi Finance Emissions est dépendant d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi détenu à 80% par Crédit Agricole S.A.</p> <p><u>Crédit Agricole S.A.</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe.</p>
B.15	Principales activités de l'Emetteur et du Garant :	<p>L'Emetteur a pour objet d'émettre et d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure les contrats qui y sont relatifs.</p> <p>Le Garant est organisé autour de six pôles métiers. Les deux premiers consistent en : (i) l'activité de banque de proximité en France du Groupe Crédit Agricole : les Caisses Régionales, dans le capital desquelles Crédit Agricole SA détient une participation de 25%, qui sont consolidées par mise en équivalence et (ii) LCL, qui est consolidé par intégration globale par Crédit Agricole S.A.</p> <p>Les autres filiales du Garant sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) banque de proximité à l'international ; (ii) services financiers spécialisés ; (iii) gestion de l'épargne, assurance et banque privée ; et (iv) banque de financement et d'investissement.
B.16	Principaux actionnaires / Contrôle :	<p>L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.</p> <p>Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.</p>

		Au 31 décembre 2014, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,46% du capital et 56,57% des droits de votes.
B.17	Notations assignées à l'Emetteur ou à ses Titres :	Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation de crédit dans le cadre du présent Prospectus de Base.
B.18	Nature et objet de la Garantie :	<p>Montant Garanti Le Garant s'engage à payer aux Porteurs de Titres toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.</p> <p>Type de Garantie Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang <i>pari passu</i> avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.</p>
B.19	Informations concernant le Garant :	<i>Se reporter à l'ensemble des Eléments de la section B du présent résumé.</i>

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :	<p>Les Titres sont émis sous le numéro de Souche 15 et sous le numéro de Tranche 1.</p> <p>Les Titres sont des Titres sur le Fonds IMMANENS</p> <p>Le Code ISIN est : FR0012283455</p> <p>Le Code Commun est : I13232765</p>
C.2	Devises :	Les Titres sont libellés en euros
C.5	Libre négociabilité :	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco, en Suisse et en Belgique, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité.
C.8	Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	<p>Droits attachés aux Titres : Les Titres donnent droit aux Porteurs de Titres à un Montant de Remboursement Final indiqué au C.18 ci-après.</p> <p>Rang de créance des Titres : Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (<i>pari passu</i>) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.</p> <p>Rang de la Garantie : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par l'Emetteur constituent des engagements directs, inconditionnels, autonomes et irrévocables du Garant, qui viennent au même rang entre eux.</p> <p>Valeur Nominale des Titres : La Valeur Nominale Indiquée des Titres est de</p>

		<p>100 €.</p> <p>Cas de Défaut : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs de Titres, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants :</p> <p>(1) <i>Défaut de paiement :</i> dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou</p> <p>(2) <i>Violation d'Autres Obligations :</i> dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou</p> <p>(3) <i>Insolvabilité :</i> (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur ou le Garant, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis), (iii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou</p> <p>(4) <i>Garantie :</i> la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.</p> <p>Fiscalité : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.</p> <p>Droit applicable : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.</p>
C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation :	<p>Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits.</p> <p>Modalités d'amortissement de l'emprunt y compris les procédures de</p>

		<p>remboursement :</p> <p>Montant de Remboursement Final : A moins qu'il n'ait préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé le 14 avril 2025 (la "Date d'Echéance") au Montant de Remboursement Final calculé tel que décrit dans l'Elément C.18.</p> <p>Remboursement Anticipé : Non Applicable.</p> <p>Remboursement Final Convertible : Non Applicable.</p> <p><i>Remboursement Anticipé pour raisons fiscales</i> : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités.</p> <p>Rendement : Sans objet</p> <p>Représentant des Porteurs de Titres : Les noms et coordonnées du représentant titulaire et du représentant suppléant des Porteurs de Titres sont</p> <p>Représentant de la Masse titulaire : CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS) Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust</p> <p>Représentant de la Masse suppléant : CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS) Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS Représenté par M. Philippe DUPUIS Fonction : Directeur Général de CACEIS BANK</p>
C.10	Composante dérivée dans le paiement des intérêts (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	Sans objet
C.11	Cotation et admission à la négociation :	Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou en son nom) pour l'inscription des Titres à la cote officielle et l'admission à la négociation sur Euronext Paris.

C.15	Description de la manière dont la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent :	Le montant du remboursement dû au titre des Titres est calculé par référence au Sous-Jacent Voir également l'Elément C.18 ci-dessous.
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9. au Montant de Remboursement Final.
C.17	Procédure de règlement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent :	Les Titres seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des Titres Indexés sur un Sous-Jacent :	<p>Remboursement Final:</p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à son <i>Montant de Remboursement Final</i> calculé comme suit :</p> $\text{Montant de Remboursement Final} =$ $(1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Performance du Sous-Jacent" désigne la Performance avec Plancher exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (<i>Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent</i>) des Modalités des Titres et calculée comme suit : $\text{Performance} = \text{Maxi} \left(\text{Plancher} ; \frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}} - 1 \right)$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plancher : 0% - Valeur Finale : Valeur de Référence telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final conformément aux dispositions de la Section 1.2 (<i>Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent</i>) des Modalités des Titres - Valeur Initiale : Valeur de Référence telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale conformément aux dispositions de la Section 1.2 (<i>Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent</i>) des Modalités des Titres - Date de Détermination Initiale : 29 mai 2015 - Dates de Détermination du Montant de Remboursement Final :

		25 mars 2025; - " Taux de Participation " : 60% ; et " Sous-Jacent " : fonds IMMANENS – Code ISIN FR0011521848
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :	La Valeur Finale du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux mécanismes de détermination indiqués à l'Elément C.18 ci-dessus.
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	Le Sous-Jacent est spécifié dans l'Elément C.18 ci-dessus. Des informations relatives au Sous-Jacent peuvent être obtenues auprès d'Amundi Immobilier, 90 boulevard Pasteur, CS21564, 75730 Paris cedex
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les valeurs seront négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D – Risques
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :	<p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie.</p> <p><i>Facteurs de risques liés à l'Emetteur</i></p> <p>L'activité d'Amundi Finance Emissions consiste à emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que les Titres. Amundi Finance Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Amundi Finance Emissions ainsi utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité d'Amundi Finance Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Par conséquent, les Porteurs seront, sous réserve des dispositions de la Garantie, exposés à la qualité de crédit de l'Emetteur et également à celle de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire leurs obligations au titre des Contrats de Couverture.</p> <p><i>Facteurs de risques liés au Garant</i></p> <p>Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque sont liés au Garant, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque</p>

		<p>incluent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité ainsi que le risque opérationnel et le risque d'assurance ; 2. Les événements récents affectant les marchés financiers européens ont eu et sont susceptibles d'avoir, à l'avenir, un impact négatif sur le Groupe Crédit Agricole. et sur les marchés dans lesquels le Groupe Crédit Agricole est présent ; 3. L'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Groupe Crédit Agricole ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère ; 4. La Banque centrale européenne a entamé un processus global d'évaluation du Garant ainsi que d'autres banques européennes dont le résultat est indéterminé; 5. Le Garant fait face à une concurrence intense ; 6. Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net du Garant soit significative et bien que le Garant exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'Organe Central du Réseau de Crédit Agricole, tel que défini dans le Code monétaire et financier, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci ; 7. Si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'une Caisse Régionale, le Garant pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ; et 8. Les Caisses Régionales détiennent une majorité des titres du Garant et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux du Garant.
D.3	<p>Principaux risques propres aux Titres :</p>	<p>En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire <p>Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse où les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la Date d'Echéance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la valeur de marché des Titres <p>La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du sous-jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieure au Montant de Remboursement Final.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au taux de change <p>Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la spécificité, à la structure d'une émission particulière de Titres notamment dans le cas de Titres pouvant être remboursés de façon anticipée au gré de

	<p>l'Emetteur, dans le cas de Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des Sous-Jacents, un effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du sous-jacent <p>Un investissement dans les Titres Indexés sur Taux et dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut entraîner des risques significatifs que ne comportent pas les titres de dette ordinaires. Les Titres Indexés sur Taux confèrent une exposition à un ou plusieurs taux. Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent confèrent une exposition à un ou plusieurs Sous-Jacents : indice(s), action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un Titre Indexé à un Sous-Jacent dépendra alors de l'évolution du Sous-Jacent concerné. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans ledit Sous-Jacent. Chaque Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres <p>Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.</p> <p>Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des taxes ou autre imposition ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au droit français des procédures collectives <p>Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une modification des Modalités des Titres <p>Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même si ils sont en désaccord avec ce vote ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs. <p>L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs.</p> <p>Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les</p>
--	---

		investisseurs. Dans certaines circonstances, les Porteurs de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.
D.6	Avertissement sur les risques :	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins de financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres.
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	Les Titres sont offerts dans le cadre d'une offre non exemptée en France. <i>Conditions de l'offre :</i> chaque Titre sera offert à souscription pour un prix égal à 100 % de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre, soit 100 €. <p><i>Montant nominal total de l'émission :</i> Le montant nominal total des Titres émis et le produit net de l'émission des Titres seront déterminés par l'Emetteur au plus tard le 13 avril 2015, et publiés par l'Emetteur sur le site internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emission.com) en date du 13 avril 2015. Le montant nominal total maximum de l'émission est de 100.000.000 €</p> <p><i>Période d'offre et procédure de souscription :</i> La Période d'Offre est du 26 mars 2015 inclus au 9 avril 2015 (inclus).</p> <p>Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières</p> <p>Les souscriptions des Titres auprès du public, dans la limite du nombre de Titres disponibles, seront reçues aux guichets des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole, soit sous forme de Titre en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie. Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des montants nets des souscriptions.</p>
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	Exception faite des commissions payables aux différentes parties intervenant à l'émission des Titres, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'émission.
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de 1% par an maximum du montant nominal total des titres.